

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur sa proposition de loi organique tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président*; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, *vice-présidents*; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, *secrétaires*; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Étienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marilhac, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Sénat : 150 (rectifié) (1979-1980).

Lois de finances. — Conseil constitutionnel - Constitution.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Les décisions du Conseil constitutionnel, intervenues à la fin de l'année 1979, rendent nécessaire la révision de certaines dispositions de la loi organique relative aux lois de finances. La proposition de loi organique a pour objet :

- d'abroger l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;
- de prévoir les conséquences d'une déclaration de non-conformité de la loi de finances de l'année à la Constitution ;
- de permettre la poursuite de la perception des taxes parafiscales jusqu'au vote de la loi de finances de l'année en conférant aux lois partielles et aux lois spéciales le caractère de lois de finances.

MESDAMES, MESSIEURS,

S'il devait s'agir de revoir au fond l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, par exemple en revenant sur la procédure dite « des services votés » — dont on ne saurait nier qu'elle réduit par trop la marge d'appréciation du Parlement et qu'en stratifiant les dépenses, elle n'incite guère aux économies —, ce serait à la commission des Finances qu'il appartiendrait d'élaborer la proposition de loi organique modifiant l'ordonnance du 2 janvier 1959 et sa tâche serait d'ailleurs d'autant plus simple que, dès le 13 juin 1978, son Président, M. Edouard Bonnefous, et son Rapporteur général, M. Maurice Blin, ont déposé une proposition de loi rédigée dans cet esprit et qui pourrait être facilement complétée en vue de résoudre les problèmes posés par les décisions du Conseil constitutionnel de décembre 1979 (1).

Mais s'il ne s'agit — sans mettre en cause le fond des choses — que de tirer les conclusions des décisions prises par le Conseil constitutionnel et d'éviter le retour des difficultés devant lesquelles le Gouvernement et le Parlement se sont trouvés placés à la suite de ces décisions, alors la commission des Lois est sans nul doute qualifiée pour procéder aux ajustements nécessaires de l'ordonnance, puisqu'ils sont de caractère strictement juridique. On comprend dès lors que ce soit un membre de cette Commission qui soit l'auteur de la présente proposition de loi.

Certes, cette proposition aux ambitions limitées est loin de régler tous les problèmes car, ainsi que l'ont fait observer plusieurs des membres de la commission des Lois, c'est toute la conception de la procédure d'adoption des lois de finances qui devrait être modifiée. Certains ont mis l'accent sur la souplesse des règles régissant la matière tant sous la III^e que sous la IV^e République, alors que le texte de l'ordonnance de 1959 est fort complexe ; à l'inverse, d'autres ont estimé qu'il était fâcheux d'abandonner l'article 40 de cette ordonnance, même si cet abandon se révèle aujourd'hui nécessaire. Tout en reconnaissant la pertinence de ces remarques, votre Rapporteur alors fait observer qu'il ne lui paraissait pas raisonnable pour l'instant de s'éloigner de l'objectif fixé et qu'il convenait par conséquent de se borner à mettre le Gouvernement et le Parlement à l'abri des difficultés procédurales rencontrées à la fin de l'an dernier.

(1) Cette proposition a fait l'objet d'un nouveau dépôt le 11 mars dernier, sous le n° 185 (1979-1980).

C'est dans cet esprit et sous ces réserves que la commission des Lois a décidé d'aborder l'examen de la proposition de loi organique qui lui était soumise.

*
**

I. — Que s'est-il donc passé à la fin de l'an dernier ?

L'article 40 de la loi organique dispose que « la seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie ».

Or bien que, dans le projet de loi de finances pour 1980, l'article qui établissait l'équilibre des recettes et des dépenses et qui portait le n° 25 n'ait pas été adopté par elle, l'Assemblée nationale n'en a pas moins poursuivi l'examen de la seconde partie du projet de loi.

D'où un premier recours introduit devant le Conseil constitutionnel, ses auteurs estimant que l'on n'avait pas le droit de mettre ainsi en discussion la seconde partie puisque la première partie, singulièrement l'article 25, n'avait pas été adoptée.

Le Conseil constitutionnel a reconnu que ce recours était fondé et a rendu le 24 décembre 1979 une décision déclarant la loi de finances votée par le Parlement non conforme à la Constitution.

Le Gouvernement a alors déposé « un projet de loi spécial » — encore que, par une précaution au demeurant assez illusoire, il ait évité d'utiliser ce qualificatif — prévoyant dans un premier alinéa que, « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1980, conformément aux lois et règlements » et dans un second alinéa que « est de même autorisée la perception des taxes parafiscales existantes ».

Un nouveau recours contre la disposition autorisant la perception de ces taxes parafiscales a donc été introduit, recours que le Conseil constitutionnel, le 30 décembre 1979, a dû rejeter, sans doute pour éviter l'impasse. Encore faut-il noter que ce rejet n'est intervenu qu'au bénéfice de considérants, certes réalistes, mais combien difficiles, sinon discutables, lorsqu'ils précisent notamment que :

« — ni la Constitution ni l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'ont prévu explicitement la procédure à suivre après une décision

du Conseil constitutionnel déclarant la loi de finances de l'année non conforme à la Constitution ;

« — que dans cette situation et en l'absence de dispositions constitutionnelles ou organiques directement applicables, il appartient de toute évidence au Parlement et au Gouvernement de prendre toutes les mesures d'ordre financier nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale ; qu'ils doivent pour ce faire s'inspirer des règles prévues, en cas de dépôt tardif du projet de loi de finances, par la Constitution et par l'ordonnance portant loi organique en ce qui concerne tant les ressources que la répartition des crédits et des autorisations relatifs aux services votés ;

« — que, bien qu'elle ne soit pas au nombre des lois mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, cette loi doit être considérée comme une loi de finances au sens de l'article 47 de la Constitution. »

Le rappel de ces considérants émanant de surcroît d'une haute juridiction dont la composition se trouve modifiée pour un tiers tous les trois ans démontrerait, s'il était besoin, l'urgente nécessité de revoir l'ordonnance du 2 janvier 1959.

II. — Pour ce qui concerne l'article 40 de l'ordonnance, tout le problème est de savoir le sens qu'il faut donner aux mots « avant le vote » de la première partie.

Observons d'abord que si « voter » devait ne signifier que « se prononcer sur », il serait permis de s'interroger sur la raison d'être de cet article 40. Si bien que c'est certainement à bon droit que le Conseil constitutionnel lui a donné le sens « d'adopter ».

Mais, ce Conseil étant, comme ci-dessus rappelé, renouvelable par tiers tous les trois ans, personne ne peut savoir si par la suite, dans une autre composition, il maintiendrait son point de vue. Si bien qu'il paraîtrait à tous égards préférable de modifier, sur ce point, l'article 40 de l'ordonnance et d'écrire que « la seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une Assemblée avant le vote sur chacun des articles de la première partie et l'adoption des données générales de l'équilibre financier ». C'est la première partie de l'article 3 de la proposition de loi organique n° 150 (rectifié).

III. — Il est, par ailleurs, permis de penser que si le Gouvernement avait fait usage de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution à propos de l'article 25 de la loi de finances, cet article eût été voté — lisez adopté — par l'Assemblée nationale.

Reste à savoir si, dans une telle éventualité, on ne se serait pas trouvé face à un autre recours contestant le droit pour le Gouvernement d'utiliser, à propos d'une disposition particulière d'un projet de loi, l'article 49, alinéa 3, de la Constitution qui dispose : « Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Il n'existe en fait aucune interprétation sûre du mot « texte » ; d'où, puisque l'on ne doit pas pouvoir délibérer la seconde partie de la loi de finances avant l'adoption de la première partie, la nécessité de prévoir que le Gouvernement peut engager sa responsabilité sur cette dernière.

Cela aurait *a contrario* l'avantage de bien préciser les conditions d'utilisation de cet article 49, alinéa 3, de la Constitution, et d'en éviter, du même coup, un usage abusif.

Autant il est, en effet, naturel que le Gouvernement puisse utiliser l'article 49, alinéa 3, sur tout projet ou toute proposition de loi qu'il estime indispensable, autant il serait anormal, sauf cas particulier — l'article récapitulatif de la première partie de la loi de finances, par exemple —, de l'utiliser sur chacun des articles de tous les projets de loi. Cela serait d'autant moins justifié que le Gouvernement dispose de la procédure du vote unique prévue par l'article 44 de la Constitution et peut donc toujours engager sa responsabilité sur le texte d'un projet ou d'une proposition de loi, assorti de tel ou tel amendement et à l'exclusion de tout autre.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'auteur de la proposition de loi avait proposé de compléter la modification de l'article 40 de l'ordonnance figurant à la fin du paragraphe II ci-dessus par la phrase suivante :

« En vue de cette adoption, il peut être fait application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. »

IV. — Mais si l'engagement de la responsabilité du Gouvernement permet d'éviter le blocage de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, il n'en est pas de même au Sénat où le Gouvernement ne peut mettre sa responsabilité en jeu. En effet, même si le quatrième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance prévoit que le Sénat est dessaisi à l'expiration du délai qui lui est imparti, la non-adoption de l'article récapitulatif de la première partie de la loi de finances empêcherait d'en poursuivre la discussion sans pour autant permettre son renvoi à l'Assemblée nationale ou son examen par une commis-

sion mixte paritaire, puisque le vote sur l'ensemble du projet de loi n'aurait pu et ne pourrait pas intervenir. Ce serait l'impasse.

Au surplus, l'article d'équilibre qui figure à la fin de la première partie n'étant pas arrêté une fois pour toutes et pouvant, à l'occasion d'une seconde délibération, être rectifié si, comme c'est souvent le cas, l'Assemblée nationale puis le Sénat modifient le contenu de la deuxième partie de la loi de finances, on ne peut que s'étonner du respect, quasi mythique, dont certains entourent ledit article.

A la vérité, la loi de finances forme un tout, et sa division en deux parties strictement distinctes paraît bien artificielle.

Aussi, après mûre réflexion, il ne semble pas qu'il y ait lieu de maintenir une disposition qui, sans justification réelle, peut provoquer et, en l'occurrence, provoque d'inextricables complications procédurales. C'est pourquoi votre Commission vous propose d'abroger l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

V. — Mais cette abrogation ne saurait suffire pour résoudre l'ensemble des problèmes posés par les décisions du Conseil. Pas plus — à supposer qu'elle ne soit pas retenue et que l'article 40 subsiste — que ne saurait suffire pour résoudre ces problèmes une modification du Règlement de chacune des Assemblées en vue de permettre une deuxième délibération de la première partie de la loi de finances.

Qui nous dit, en effet, que par la suite et pour d'autres motifs que le non-respect dudit article 40 de l'ordonnance, le Conseil constitutionnel ne rendra pas d'autres décisions de non conformité ?

Or, ces décisions ne pouvant intervenir qu'entre le vote sur l'ensemble de la loi de finances de l'année et sa promulgation, le Gouvernement ne pourra jamais déposer « en temps utile » le projet de loi de finances de l'année, et on se trouvera dès lors toujours implicitement ramené au cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 47 de la Constitution qui dispose :

« Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. »

Mais, pour l'application de cette disposition, l'article 44 de l'ordonnance prévoit deux procédures :

« 1° Le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale, dix jours au moins avant la date de la clôture de la première session, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la

loi de finances de l'année. Ce projet de loi partiel est soumis au Sénat selon la procédure d'urgence ;

« 2° Si la procédure prévue par le précédent alinéa n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le Gouvernement, quarante-huit heures avant la clôture de la première session, dépose devant l'Assemblée nationale un projet de loi spécial l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Ce projet est discuté selon la procédure d'urgence. »

Observons qu'aucune de ces deux solutions ne s'applique littéralement au cas que nous avons connu fin décembre dernier et à tous ceux que nous pourrions connaître encore.

Dans de telles éventualités, il ne peut en effet s'agir d'un projet de loi partiel puisqu'un tel projet doit être déposé dix jours au moins avant la date de clôture de la première session et qu'il doit porter sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances de l'année.

Il ne peut davantage s'agir d'un projet de loi spécial puisqu'il faudrait qu'il soit déposé quarante-huit heures avant la clôture de la première session, ce qui n'a pas été et ne pourra sans doute jamais être le cas dès lors qu'un tel dépôt sera consécutif à une décision du Conseil constitutionnel, cette dernière ne pouvant, en pratique, être rendue qu'après la clôture de ladite session.

Il importe donc de modifier l'article 44 de l'ordonnance en prévoyant expressément que, dans le cas d'une déclaration de non-conformité avec la Constitution, le projet de loi spéciale devra être déposé au plus tard quarante-huit heures après la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

Tel est l'objet de la première partie de l'article 4 de la proposition de loi. Votre Commission l'a adoptée avec deux modifications, la première d'ordre rédactionnel et la seconde tendant à préciser que, dans ce cas-là aussi, le projet de loi de finances spéciale sera discuté selon la procédure d'urgence.

La paragraphe II du même article a également été modifié par la Commission, laquelle a estimé que la référence aux taxes parafiscales n'était pas nécessaire dans le quatrième alinéa de l'article 44 ; en conséquence, une nouvelle rédaction a été adoptée pour le début de cet alinéa.

Enfin, par souci de coordination, il importe de prévoir, au dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance, non seulement la poursuite de la discussion budgétaire, mais aussi sa reprise, notamment pour le cas où le Conseil constitutionnel annulerait totalement la loi de finances de l'année ; à cette occasion et à titre subsidiaire, il apparaît qu'il n'y a pas lieu de lier la discussion budgétaire à la publication des décrets portant répartition des crédits et que le

début de l'alinéa susmentionné doit être rectifié. Votre Commission a adopté le paragraphe III de l'article 4 de la proposition de loi organique, sous réserve d'une modification de coordination tirant les conséquences de la suppression de l'article 40 de l'ordonnance.

VI. — Mais qu'il s'agisse d'un projet de loi partielle, qu'il s'agisse d'un projet de loi spéciale et que, dans ce dernier cas, ledit projet soit déposé dans le cadre des dispositions actuelles de l'ordonnance ou, comme ci-dessus prévu, à la suite d'une décision de non-conformité du Conseil constitutionnel, ces projets de loi ne peuvent autoriser la poursuite de la perception des taxes parafiscales au-delà de l'année de leur établissement.

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance relative aux lois de finances dispose en effet :

« Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. »

Or l'article 2 de la même ordonnance ne reconnaît expressément le caractère de loi de finances qu'aux lois de finances de l'année, aux lois rectificatives et à la loi de règlement.

D'où la nécessité de modifier cet article 2 de l'ordonnance pour que la loi partielle et la loi spéciale, que cette dernière soit destinée à pallier un retard dans la discussion budgétaire ou qu'elle soit la conséquence d'une décision de non-conformité du Conseil constitutionnel, auront bien le caractère de lois de finances. C'est l'objet de l'article premier de la proposition, que votre Commission a adopté sans modification.

Pour plus de clarté et même si cela peut paraître redondant, il convient en outre de spécifier, à la fin de l'article 4 de l'ordonnance, que la perception de ces taxes, au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement, doit être autorisée chaque année « par la loi de finances de l'année, ou, le cas échéant, par une loi de finances partielle ou spéciale ». C'est l'objet de l'article 2 de la proposition de loi que votre Commission a adopté sans modification de même que les dispositions de coordination prévues aux mêmes fins dans le paragraphe I de l'article 4.

Comme on le voit, c'est bien sans mettre en cause le fond de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qu'il est possible de tirer les conclusions des décisions prises par le Conseil constitutionnel et d'éviter le retour des difficultés devant lesquelles le Gouvernement et le Parlement se sont trouvés placés à la suite de ces décisions.

Pour que l'intitulé de la proposition de loi organique réponde plus précisément à son esprit, votre Commission a enfin adopté un nouvel intitulé faisant expressément état, d'une part de la modification des articles 2, 4 et 44 de l'ordonnance, d'autre part de la suppression de son article 40.

Ainsi la présente proposition de loi organique permet de remédier aux lacunes et ambiguïtés de la procédure actuelle :

1° elle abroge l'article 40 de l'ordonnance ;

2° elle prévoit les conséquences d'une déclaration de non-conformité de la loi de finances de l'année à la Constitution ;

3° en conférant aux lois partielles et aux lois spéciales le caractère de lois de finances, elle permet la poursuite de la perception des taxes parafiscales jusqu'au vote de la loi de finances de l'année.

C'est pourquoi votre commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous demande d'adopter la proposition de loi organique figurant à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Proposition de loi organique tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Proposition de loi organique tendant à modifier les articles 2, 4 et 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et à abroger son article 40.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est rédigé comme suit :

Article premier.

Sans modification.

Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

« Art. 2 (premier alinéa). — Ont le caractère de lois de finances :

« Ont le caractère de lois de finances :

« La loi de finances de l'année et les lois rectificatives ;

« — la loi de finances de l'année, les lois de finances rectificatives et les lois de finances partielles ou spéciales prévues à l'article 44 ;

« La loi de règlement. »

« — la loi de règlement. »

Art. 2.

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est rédigée comme suit :

Art. 2.

Sans modification.

« Art. 4. — L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle.

Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

« Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. »

« La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par la loi de finances de l'année ou, le cas échéant, par une loi de finances partielle ou spéciale. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Art. 3.

L'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie. »

« Art. 40. — La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une Assemblée avant le vote sur chacun des articles de la première partie et l'adoption des données générales de l'équilibre financier. En vue de cette adoption, il peut être fait application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. »

Art. 3.

L'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est abrogé.

Art. 4.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement dispose des deux procédures prévues ci-dessous :

« 1° Il peut demander à l'Assemblée nationale, dix jours au moins avant la date de la clôture de la première session, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances de l'année. Ce projet de loi partiel est soumis au Sénat selon la procédure d'urgence ;

« 2° Si la procédure prévue par le précédent alinéa n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le Gouvernement, quarante-huit heures avant la clôture de la première session, dépose devant l'Assemblée nationale un projet de loi spécial l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Ce projet est discuté selon la procédure d'urgence.

« Dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale, dix jours au moins avant la date de la clôture de la première session, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances de l'année ainsi que sur les dispositions autorisant la poursuite de la perception des taxes parafiscales existantes. Ce projet de loi de finances partielle est soumis au Sénat selon la procédure d'urgence.

« Si la procédure prévue par le précédent alinéa n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, ou si la loi de finances de l'année a été déclarée non conforme à la Constitution, le Gouvernement dépose devant l'Assemblée nationale un projet de loi de finances spéciale l'autorisant à continuer à percevoir les impôts et taxes parafiscales existants jusqu'au vote de ladite loi de finances. Dans le premier cas, ce projet est déposé quarante-huit heures avant la clôture de la première session ; dans le second, quarante-huit heures au plus après la publication de la décision du Conseil constitutionnel. »

Art. 4.

I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si la procédure...

... jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Dans le premier cas...

... Conseil constitutionnel. Il est discuté selon la procédure d'urgence. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

II. — Le début du quatrième alinéa du même article est rédigé comme suit :

« Après avoir reçu, par la promulgation d'une loi de finances partielle ou d'une loi de finances spéciale, l'autorisation de continuer à percevoir les impôts et taxes parafiscales existants, le Gouvernement... » (Le reste sans changement.)

III. — Le cinquième alinéa du même article est rédigé comme suit :

« La procédure de discussion de la loi de finances de l'année se poursuit ou reprend dans les conditions prévues par les articles 45 et 47 de la Constitution et par les articles 39, 40 s'il est fait application du deuxième alinéa ci-dessus, 41 et 42 de la présente ordonnance. »

II. — Alinéa sans modification.

« Après avoir reçu l'autorisation de continuer à percevoir les impôts par la promulgation d'une loi de finances partielle ou d'une loi de finances spéciale, le Gouvernement... » (Le reste sans changement.)

III. — Alinéa sans modification.

« La procédure... »

...et par les articles 39, 41 et 42 de la présente ordonnance. »

« Après avoir reçu l'autorisation de continuer à percevoir les impôts, soit par la promulgation de la première partie de la loi de finances de l'année, soit par la promulgation d'une loi spéciale, le Gouvernement prend des décrets portant répartition par chapitre ou par compte spécial du Trésor, des crédits ou des autorisations applicables aux seuls services votés, tels qu'ils sont définis par la présente ordonnance, par le projet de loi de finances de l'année et par ses annexes explicatives.

« La publication des décrets portant répartition des crédits de services votés n'interrompt pas la procédure de discussion de la loi de finances de l'année qui se poursuit dans les conditions prévues par les articles 45 et 47 de la Constitution et par les articles 39, 41 et 42 de la présente ordonnance. »

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à modifier les articles 2, 4 et 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et à abroger son article 40.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est rédigé comme suit :

« Ont le caractère de lois de finances :

« — la loi de finances de l'année, les lois de finances rectificatives et les lois de finances partielles ou spéciales prévues à l'article 44 ;

« — la loi de règlement. »

Art. 2.

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est rédigée comme suit :

« La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par la loi de finances de l'année ou, le cas échéant, par une loi de finances partielle ou spéciale. »

Art. 3.

L'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est abrogé.

Art. 4.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale, dix jours au moins avant la date de la clôture de la première session, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances de l'année ainsi que sur les dispositions autorisant la poursuite de la perception des taxes parafiscales existantes. Ce projet de

loi de finances partielle est soumis au Sénat selon la procédure d'urgence.

« Si la procédure prévue par le précédent alinéa n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, ou si la loi de finances de l'année a été déclarée non conforme à la Constitution, le Gouvernement dépose devant l'Assemblée nationale un projet de loi de finances spéciale l'autorisant à continuer à percevoir les impôts et taxes parafiscales existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Dans le premier cas, ce projet est déposé quarante-huit heures avant la clôture de la première session ; dans le second, quarante-huit heures au plus après la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Il est discuté selon la procédure d'urgence. »

II. — Le début du quatrième alinéa du même article est rédigé comme suit :

« Après avoir reçu l'autorisation de continuer à percevoir les impôts par la promulgation d'une loi de finances partielle ou d'une loi de finances spéciale, le Gouvernement... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Le cinquième alinéa du même article est rédigé comme suit :

« La procédure de discussion de la loi de finances de l'année se poursuit ou reprend dans les conditions prévues par les articles 45 et 47 de la Constitution et par les articles 39, 41 et 42 de la présente ordonnance. »